



Arrêt

n° 287 711 du 18 avril 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY
Chaussée de Dinant 1060
5100 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 8 avril 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 octobre 2021, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}) en qualité d'ascendant de mineur de nationalité belge, [K. R.].

1.2. Le 8 avril 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 13 avril 2022, constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« ☐ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 13.10.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [K.R.] (NN 10120941922) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, l'intéressé est connu pour des faits d'ordre public :

- Il a été condamné le 21 décembre 2017 à une peine d'emprisonnement de 3 ans (avec sursis de 3 ans sauf pour la période de détention préventive 11/05/2017 au 21/12/2017) par le Tribunal de Correctionnel de Namur pour des faits de ventes / offre en vente de stupéfiants.
- Il a été condamné le 13 décembre 2019 à une peine d'emprisonnement non définitive de 15 mois par le Tribunal de Correctionnel de Namur pour des faits de coups et blessures, coups avec maladie ou incapacité de travail ; récidive ; menaces par gestes ou emblèmes ; arme prohibées, fabrication, vente, importation, port.
- Il a été condamné le 06 décembre 2021 à une peine d'emprisonnement non définitive de 6 mois + 3 mois par le Tribunal de Correctionnel de Charleroi pour infractions à la loi sur les stupéfiants.

Il est également connu de la BNG (banque de données central), entre 2015 et 2017, avec les signalements suivants :

Numéro de notice Qualification

NA.60.L1/00888917	Drogues / import - export
CH.60.L8/00722616	Drogues / import - export
CH.60.L8/00722616	Drogues / détention
NA.45.L1/00597916	Menaces avec ordre ou sous condition
NA. 30. L1/01804416	Meurtre
NA.60.L1/01919016	Drogues / vente
NA.30.L1/01804416	Coups et/ou blessures volontaires
NA. 30. L1/01804416	Menaces sans ordre ni condition
NA.30.L1/01804416	Arme, munition, pièce, accessoire- port/transport
NA.27.F1/00019715	Recel
NA.27. F1/00095715	Recel

L'intéressé fait également l'objet d'une interdiction d'entrée (Annexe 13sexies) d'une durée de 10 ans prise le 20/12/2021, notifiée le même jour, et toujours en vigueur.

Vu la gravité des faits pour lesquels l'intéressé a été condamné en 2017 et 2021 démontrant qu'il a affiché un total mépris à l'égard de la santé d'autrui en proposant à la vente des drogues dont la consommation est de nature à altérer gravement la santé des consommateurs. Il est dès lors légitime de se protéger contre ceux qui, comme la personne concernée, contribuent à son essor ;

Vu la gravité des faits pour lesquels l'intéressé a été condamné en 2019 : il a montré un mépris total à l'égard de l'intégrité physique d'autrui en se rendant coupable de coups et blessures avec des armes prohibées et entraînant une incapacité de travail pour la victime de cette violence ;

Vu le comportement récidiviste de l'intéressé ;

Vu le rapport de mai 2015 de la Direction opérationnelle de criminologie qui indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé. Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par « Groupe Vendredi » ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : « Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la « case » prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut

National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale.

Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale.

Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale !

Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue. ».

En conséquence, vu le comportement affiché par l'intéressé, vu ses antécédents, vu le caractère grave des faits incriminés sans preuve qu'il se soit amendé, vu le risque réel de récidive, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental pour la société.

Considérant également qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Considérant que l'intéressé produit les éléments suivant dans le cadre de sa demande de regroupement familial du 13/10/2021 :

- Un passeport tunisien avec l'identité [K.M.]
- Un extrait d'acte de naissance de [K.R.]
- Une copie de la carte d'identité d'enfant de [K.R.]
- Une déclaration écrite de la directrice d'école de [K.R.]
- Des photos non datées et non-nominatives
- La preuve de paiement de la redevance fédérale

Concernant sa situation familiale en Belgique, cette décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur ses intérêts familiaux et sociaux. En effet, l'intéressé produit des photos non datées et non-nominatives ainsi qu'une déclaration écrite de la directrice d'école de [K.R.] pour démontrer ses liens avec l'enfant. Or, considérant les faits que l'intéressé a commis, leur nature, leur multiplicité, le trouble causé à l'ordre public, son mépris manifeste pour la santé publique sont à ce point graves que ses liens familiaux et privés ne constituent pas un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial.

Considérant qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la demande introduite qu'il existerait des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire du Royaume. Il est tout à fait possible pour l'intéressé d'entretenir des contacts réguliers avec ses enfants via les différents moyens de communication qui sont à sa disposition à l'heure actuelle (internet, Skype, téléphone, etc.) et, d'autre part, la mère de l'enfant pourrait, si elle le souhaite, permettre à ses enfants de lui rendre visite à l'étranger. L'intéressé peut poursuivre à entretenir des contacts (via notamment les moyens de communications électroniques) avec son enfant à partir de son pays d'origine. Il ne ressort pas du dossier administratif que l'intéressé aurait perdu tout lien avec son

pays d'origine.

Concernant son intégration sociale et culturelle, ainsi que sa situation économique, l'intéressé ne produit aucun document.

Concernant son état de santé et son âge, l'intéressé ne s'est pas prévalu d'une situation particulière.

Concernant la durée de son séjour en Belgique : il n'établit pas avoir mis à profit la durée de son séjour pour s'intégrer dans la société. Au contraire, compte tenu des informations précitées, il ressort qu'il constitue une menace pour l'ordre public.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter, 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle est prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ; ».

Elle fait valoir « Qu'en l'espèce, le requérant est le père d'un mineur belge, [R.K.], (NN [...]). âgé de 12 ans ; Qu'il a déposé, à l'appui de sa demande, les documents suivants : un passeport tunisien attestant de son identité, l'extrait d'acte de naissance de son fils, la copie de la carte d'identité de son fils et des photographies d'eux ; Que le requérant respecte donc le prescrit de l'article 40ter ; Qu'il est donc dans les conditions pour bénéficier d'un droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ; Que pourtant la partie adverse affirme que les conditions imposées par les articles 40ter, 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ne sont pas remplies ; Que c'est à tort que la partie adverse a conclu de la sorte en affirmant que le requérant n'établit pas de manière probante qu'il remplit les conditions de l'article 40ter ; Qu'elle a donc commis une erreur d'interprétation en considérant que les conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies ; Qu'il n'est pas contestable que le requérant a apporté la preuve qu'il est le père d'un enfant belge ; Que la motivation de l'acte attaqué est donc pour le moins surprenante ; Qu'il ressort très clairement des pièces déposées par le requérant que ce dernier respecte scrupuleusement le prescrit de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ; Que la motivation de l'acte attaqué n'est donc pas pertinente ; [...] Que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce, la partie adverse ayant motivé sa décision de façon à ce que le requérant ne puisse pas comprendre pourquoi la partie adverse considère que les conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies, les éléments déposés à l'appui de sa demande démontrant l'inverse ; Que le requérant a très clairement l'impression que ces éléments n'ont pas été pris en compte dans l'analyse de sa demande ; *Qu'il convient de rappeler qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce »* (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012) ; Que la partie adverse n'a pas respecté le principe de bonne administration qui lui impose un devoir de prudence et de minutie ; Qu'au vu des dispositions visées au moyen, il y a lieu d'annuler la décision attaquée ; ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « de la violation de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle est prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration ; ».

Elle fait valoir que « Attendu que la partie adverse affirme qu'il est reproché au requérant des faits d'ordre public et diverses condamnations prononcées à son encontre ; Qu'elle poursuit en précisant que l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée (Annexe 13sexies) d'une durée de 10 ans prise le 20

décembre 2021. notifiée le même jour et toujours en vigueur ; Que de ce fait, la partie adverse considère le requérant constitue une menace réelle actuelle et suffisamment grave, affectant l'intérêt fondamental pour la société ; Qu'en tout état de cause, il convient de rappeler que la jurisprudence considère qu'aucune disposition légale ne permet de refuser de prendre en considération une demande de regroupement familial en raison de l'existence d'une interdiction d'entrée antérieure ; Qu'en outre, l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 (tel que remplacé par l'article 24 de la loi du 24 février 2017) précise : « § 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles : 1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour ; 2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. » ; Qu'il est précisé au paragraphe 2 que : « § 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. » ; Que cet article doit être lu conjointement avec l'article 45 de la même loi qui stipule : « 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées et des fins économiques. § 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues ... » ; Que les travaux préparatoires de la loi du 24 février 2017 affirment que les notions de « raisons d'ordre public ou de sécurité nationale », de « raisons graves » ou de « raisons impérieuses » doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice étant tirées d'actes européens (Doc. Parl. Ch., 54. 2215/001. Exp. Mot., p.23) ; Que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a déjà eu l'occasion de se prononcer sur cette question ; Qu'elle a conclu en la nécessité pour l'administration de justifier, de manière précise, les raisons pour lesquelles elle considère que la menace est actuelle ; Qu'en effet, dans un arrêt du 31 janvier 2006, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) rappelle sa jurisprudence constante en la matière selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (affaire C-503/03. point 46) » ; Qu'il est donc de jurisprudence constante qu'il revient à la partie adverse de démontrer la menace actuelle - *quad non* en l'espèce ; Que la CJUE a rappelé dans cette même affaire que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public » (point 44) ; Que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet ; Qu'en l'espèce, la partie adverse ne fait que citer les faits anciens reprochés au requérant ; Qu'elle ne tente même pas de démontrer la menace actuelle ; Qu'elle n'est donc pas motivée sur ce point ; Qu'en motivant de la sorte, la partie adverse n'a pas motivé à suffisance à tout le moins quant aux éléments concrets qui permettraient d'aboutir au constat que le comportement personnel du requérant représente une menace actuelle pour l'ordre public ; Que la partie adverse s'est en effet concentrée sur les faits délictueux commis par le requérant et les condamnations prononcées à son encontre ; Que le requérant ne perçoit pas en quoi ces divers éléments impliqueraient en soi une menace actuelle pour l'ordre public dans son chef ; Que la partie adverse n'a donc pas respecté son obligation de motivation formelle en ce que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre à son destinataire pourquoi la partie adverse a estimé que le requérant constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour la société ; Qu'en outre, il convient de préciser que la partie adverse n'a en rien tenu compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du requérant sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ; Qu'au vu des dispositions visées au moyen, il y a lieu d'annuler la décision attaquée ; ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen « de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle est prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et Libertés Fondamentales, de l'article 22bis de la Constitution, de l'article 3 de la Convention des droits de l'enfant et du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ; ».

Attendu que le requérant est le père d'un enfant de nationalité belge ; [...] Qu'il est incontestable que le requérant dispose en Belgique d'une vie privée et familiale ; Qu'il convient de préciser que cet article 8 a un effet direct dans l'ordre juridique belge ; Qu'en l'espèce, la décision attaquée constitue une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant ; Qu'en effet, bien que la décision ne soit pas - encore - assortie d'un ordre de quitter le territoire, il est manifeste que la décision de refus de séjour crée une ingérence dans la vie familiale du requérant en ce qu'elle l'expose à un risque d'expulsion ; Qu'elle l'empêche par ailleurs de poursuivre sa vie familiale sereinement ; Que si la décision attaquée est maintenue, le requérant devra, *in fine*, retourner dans son pays d'origine et abandonner son enfant ; Que bien que l'article 8 de la CEDH ne constitue pas une obligation de délivrance d'un titre de séjour dans le chef des autorités, toute ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée doit être nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi (article 8. alinéa 2 CEDH) ; Que bien que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne constitue pas un droit absolu au séjour de plus de trois mois sur le territoire de la Belgique, toute ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale doit être prévue par la loi nécessaire dans une société démocratique et proportionnelle à un but poursuivi (article 8. alinéa 2 de la CEDH) ; Qu'en l'espèce, cette exigence de proportionnalité n'est pas respectée puisque le simple fait que le requérant ait été connu dans le passé pour certains faits délictueux conduit à un refus d'admission de séjour alors que le requérant *dispose depuis 20 ans en Belgique d'une vie privée et familiale bien établie avec son enfant* ; Que cette décision notifiée au requérant vise à lui imposer de quitter la Belgique, laissant derrière lui son enfant âgé de 12 ans ; Qu'il y a violation de l'article 8 dès lors qu'en refusant la demande du requérant, on lui impose de retourner dans un pays dans lequel il n'a plus vécu depuis de nombreuses années, où il n'a plus d'attaches, loin de son enfant avec lequel il partage sa vie et fonde une famille ; Que cette décision n'est pas non plus nécessaire en ce qu'on ne voit pas en quoi une telle décision, qui revient à empêcher au requérant de rester auprès de son enfant peut être considérée comme « *nécessaire dans une société démocratique* » ; Que la vie familiale du requérant ne peut se trouver ainsi mise à mal sans autre motif ; Que le requérant ne représente plus aucun risque pour l'ordre public ; Qu'il découle très clairement de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour EDH) qu'il revient à l'administration de procéder à une balance d'intérêts dans le cadre du droit au respect de la vie privée et familiale ; Que la Cour EDH considère que le lien familial en des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, *Berrehab/Pays-Bas*^ §21 ; Cour EDH. 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, §60) ; Qu'elle affirme qu'un juste équilibre doit être trouvé entre l'intérêt de l'étranger et de sa famille, d'une part, et l'intérêt général de la société belge lors de l'application d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public, d'autre part ; Que pour cela, tous les faits et circonstances connus et significatifs pour cette mise en balance doivent être manifestement pris en compte, en ce compris l'existence de l'enfant ; Qu'il convient, en outre, de rappeler que l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière ; Que pourtant, la partie adverse n'en a pas tenu compte dans le cas d'espèce ; Qu'elle a, en effet, oublié d'apprécier l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'elle a procédé à la balance des intérêts en présence ; Que de ce fait, elle a mal évalué les différents intérêts en jeu ; Qu'il convient de rappeler que l'enfant étant âgé de 12 ans. le risque d'impacter son développement physique et émotionnel lors d'une séparation avec son père est importante ; Qu'en effet, celui-ci a toujours vécu avec son père depuis sa naissance ; Que celui-ci représente un véritable pilier dans sa vie ; ».

Rappelant la portée de l'article 22bis de la Constitution et de l'article 3 de la Convention des droits de l'enfant, elle fait valoir « Qu'il découle de cet article que les deux parents se doivent d'élever l'enfant et d'assurer son développement ; Qu'il est reconnu que l'enfant a besoin de la présence de ses deux parents et que le père n'est pas un simple géniteur ; Que l'absence d'un père a clairement un impact sur le développement de l'enfant ; Qu'il convient de rappeler qu'outre l'amour qu'il donne à son enfant et qui l'aide à se construire, à bâtir l'estime de soi. à se sentir protégé, le père représente avant tout une figure d'autorité essentielle ; Que ce dernier est une sorte de guide pour l'enfant puisqu'il représente la loi et va permettre à l'enfant de connaître les règles de la vie en société ; Que ce dernier va également lui donner les armes pour affronter le monde extérieur ; Qu'en outre, il convient de rappeler que c'est au père que revient la mission d'empêcher la relation fusionnelle entre l'enfant et sa mère, afin de lui permettre de se réaliser en tant qu'individu ; Que sa présence conduit l'enfant vers davantage d'autonomie, le

responsabilise et lui fait comprendre qu'il est une personne à part entière ; Que le père est également l'incarnation des limites à ne pas dépasser notamment lors du passage obligé du Complexe d'Œdipe ; Que par la suite, le père représente le modèle de son fils ; Que l'importance du regard du père sur son enfant et la façon dont il le valorise sont primordiales ; Que c'est donc à tort que la partie adverse n'a pas tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cas d'espèce ; Que de ce fait, elle a mal évalué les intérêts en présence ; Qu'il est évident que dans le cas d'espèce, l'intérêt de l'enfant *prime* sur la gravité de l'atteinte alléguée à l'ordre public ; Que l'acte entrepris constitue une *ingérence disproportionnée* dans la vie familiale et privée du requérant et de son fils ; Que l'ingérence dans la vie privée du requérant est dès lors illégale et viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; Qu'en outre, il ressort des éléments cités ci-dessus que la partie adverse n'a manifestement pas pris en considération tous les éléments de la cause pour prendre sa décision ; Qu'elle a partant violé le principe de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, en particulier les éléments relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant ; Que cette violation entache l'adéquation de la motivation de la décision attaquée ; Que, dès lors, l'obligation de l'autorité administrative de fournir une motivation adéquate à l'appui de toute décision a également été méconnue ; Que cette méconnaissance viole encore les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Que ces violations causent un grief au requérant ; Qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée ; ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, « §1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire:

[...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cet article doit être lu conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, qui stipule, notamment, que « « § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

[...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la « *notion d'ordre public [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20). Il ressort de cet exposé des motifs que le législateur a entendu interpréter cette notion de la même manière à l'égard des membres de famille d'un Belge.

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le

Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, sur les deux premiers moyens, réunis, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur l'article 43 §1^{er}, 2° de la loi. La partie requérante n'a pas intérêt à soutenir qu'elle rencontre les conditions posées à l'article 40ter de la loi dès lors qu'à supposer même que tel soit le cas, rien n'empêche la partie défenderesse de refuser le séjour au requérant « pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. », conformément à l'article 43 §1^{er}, 2° de la loi.

S'agissant de l'argument selon lequel « la jurisprudence considère qu'aucune disposition légale ne permet de refuser de prendre en considération une demande de regroupement familial en raison de l'existence d'une interdiction d'entrée antérieure », le Conseil constate que l'acte attaqué consiste en une décision de refus de séjour et que la partie défenderesse n'a nullement refusé de prendre en considération la demande de regroupement familial, mais qu'elle a répondu à cette demande en prenant l'acte attaqué, par lequel elle a refusé le séjour au requérant. La partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation.

L'acte attaqué est principalement fondé sur des raisons d'ordre public. La partie défenderesse a apprécié la dangerosité du requérant, et conclu que « *vu le comportement affiché par l'intéressé, vu ses antécédents, vu le caractère grave des faits incriminés sans preuve qu'il se soit amendé, vu le risque réel de récidive, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental pour la société.* » La motivation de l'acte attaqué révèle également que la partie défenderesse a tenu compte de la durée du séjour du requérant en Belgique, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume, conformément à l'article 43§2 de la loi. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et est suffisante. En effet, elle permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que le requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

S'agissant des arguments selon lesquels la partie défenderesse ne ferait « que citer les faits anciens reprochés au requérant », « Qu'en motivant de la sorte, la partie adverse n'a pas motivé à suffisance à tout le moins quant aux éléments concrets qui permettraient d'aboutir au constat que le comportement personnel du requérant représente une menace actuelle pour l'ordre public ; Que la partie adverse s'est en effet concentrée sur les faits délictueux commis par le requérant et les condamnations prononcées à son encontre ; Que le requérant ne perçoit pas en quoi ces divers éléments impliqueraient en soi une menace actuelle pour l'ordre public dans son chef ; Que la partie adverse n'a donc pas respecté son obligation de motivation formelle en ce que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre à son destinataire pourquoi la partie adverse a estimé que le requérant constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour la société », il convient de constater qu'ils manquent en fait. En effet, la partie défenderesse ne s'est pas limitée au constat de l'existence de condamnations pénales du requérant, pour motiver l'acte attaqué, mais a fondé celui-ci sur la gravité de son comportement, son mépris total à l'égard de l'intégrité physique d'autrui, le caractère grave des faits, l'absence de preuve d'un quelconque amendement et le risque de récidive, et a relevé, dans la motivation de l'acte attaqué, que « Vu la gravité des faits pour lesquels l'intéressé a été condamné en 2017 et 2021 démontrant qu'il a affiché un total mépris à l'égard de la santé d'autrui en proposant à la vente des drogues dont la consommation est de nature à altérer gravement la santé des consommateurs. Il est dès lors légitime de se protéger contre ceux qui, comme la personne concernée, contribuent à son essor ; Vu la gravité des faits pour lesquels l'intéressé a été condamné en 2019 : il a montré un mépris total à l'égard de l'intégrité physique d'autrui en se rendant coupable de coups et blessures avec des armes prohibées et entraînant une incapacité de travail pour la victime de cette violence ; Vu le comportement récidiviste de l'intéressé ; Vu le rapport de mai 2015 de la Direction opérationnelle de criminologie qui indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé. Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par « Groupe Vendredi » ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : « Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est

paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la « case » prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale. Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale ! Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue. ». En conséquence, vu le comportement affiché par l'intéressé, vu ses antécédents, vu le caractère grave des faits incriminés sans preuve qu'il se soit amendé, vu le risque réel de récidive, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental pour la société. »

Le Conseil observe que les faits pour lesquels le requérant a été condamné sont graves. Quant au caractère ancien de ceux-ci, vanté dans la requête, le Conseil observe que la dernière condamnation du requérant remonte à 2021. La motivation de l'acte attaqué n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contrepied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

3.3. Sur le troisième moyen, les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). Le moyen est donc irrecevable, à cet égard.

Sur le reste du moyen, la partie défenderesse a estimé que « Concernant sa situation familiale en Belgique, cette décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. § 38.). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur ses intérêts familiaux et sociaux. En effet, l'intéressé produit des photos non datées et non-nominatives ainsi qu'une déclaration écrite de la directrice d'école de [K.R.] pour démontrer ses liens avec l'enfant. Or, considérant les faits que l'intéressé a commis, leur nature, leur multiplicité, le trouble causé à l'ordre public, son mépris manifeste pour la santé publique sont à ce point graves que ses liens familiaux et privés ne constituent pas un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial.

Considérant qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la demande introduite qu'il existerait des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire du Royaume. Il est tout à fait possible pour l'intéressé d'entretenir des contacts réguliers avec ses enfants via les différents moyens de communication qui sont à sa disposition à l'heure actuelle (internet, Skype, téléphone, etc.) et, d'autre part, la mère de l'enfant pourrait, si elle le souhaite, permettre à ses enfants de lui rendre visite à l'étranger. L'intéressé peut poursuivre à entretenir des contacts (via notamment les

moyens de communications électroniques) avec son enfant à partir de son pays d'origine. Il ne ressort pas du dossier administratif que l'intéressé aurait perdu tout lien avec son pays d'origine. »

Il ressort donc de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale du requérant, notamment avec son enfant, mais a estimé, après avoir procédé à la balance des intérêts en présence, que ces intérêts ne pouvaient en l'espèce prévaloir sur la nécessité de sauvegarder l'ordre public et ce, à l'issue d'une analyse circonstanciée et globale tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

En tout état de cause, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a – à ce stade de la procédure – pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

La partie requérante se contente essentiellement de prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard. Il en est d'autant plus ainsi que l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement. A ce sujet, le Conseil constate que l'acte attaqué n'impose nullement au requérant de quitter le territoire, ainsi que cela résulte de sa motivation, et ce contrairement à ce que le requérant soutient dans sa requête, en telle sorte que la prise de cet acte n'entraîne pas l'atteinte alléguée à sa vie privée et familiale et à l'intérêt supérieur de son enfant. Relevons également que l'affirmation selon laquelle le requérant ne représente plus aucun risque pour l'ordre public est posée péremptoirement et qu'elle ne peut être considérée établie. Les considérations liées à la circonstance qu'un père serait un « modèle » pour son enfant et qu'il représente une « sorte de guide » ne sont pas de nature à établir que la partie défenderesse aurait violé les dispositions visées au moyen en prenant l'acte attaqué. A titre tout à fait surabondant, le Conseil s'interroge sur leur pertinence en l'occurrence, au vu du parcours pénal fort diversifié du requérant.

Au vu de ce qui précède, l'appréciation de la partie défenderesse n'est ni déraisonnable, ni disproportionnée, et la partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille vingt-trois par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET